

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/32

Séance du 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire,

Date de convocation :	23 juin 2023
Nombre de Membres en exercice :	18
Nombre de Membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	16
Votes Pour :	16
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Présents : MM LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, BERDAGUE Patrick, Mmes LABONNE-NOLLET Laurie, MORIN-DESMURS Michèle, MM DESCHARNE Samuel, Pierre PLATHEY, BUSSEUIL Georges, Mmes BOUCLIER Florence, CLEMENT Nathalie, MM DELANGLE Sylvain, LAROCHE Daniel, MARTINOT Noémie, MUNCH Armelle, Mme DELANGLE Sylvie.

Procuration : M. CLEMENT Pascal à M. LAVENIR Christian, Madame MUNCH Armelle à Samuel DESCHARNE

Absents excusés : Mme. MATHUS Véronique, M. BENCADI Karim

Le secrétariat a été assuré par : P. BERDAGUE

Objet : Convention de mise à disposition des AESH sur le temps périscolaire

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée la convention ci-annexée ayant pour objet la mise à disposition des AESH sur le temps périscolaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal

-ADOPTENT la convention ci-annexée ,

-CHARGENT Monsieur le Maire de procéder à la signature de cette dernière.

-INDIQUENT que les crédits nécessaires au remboursement des charges de personnel sont et seront inscrits aux budgets primitifs en cours et suivants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le

30/6/2023

Acte contresigné le

Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR



Le/La secrétaire de séance,

Annexe

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

DE M/MME

Entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale représenté(e) par M/Mme (DASEN) /
l'établissement mutualisateur représenté par M/Mme

et (Collectivité) représentée par (exécutif),

Vu les articles L. 916-2 et L 917-1 alinéa 4 du code de l'éducation ;
Vu les articles L.2 et L.9 du code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
Vu la convention cadre conclue entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale / l'établissement mutualisateur et la collectivité en date du ;
Vu le contrat de recrutement signé par M/Mme en date du ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La direction des services départementaux de l'éducation nationale / l'établissement mutualisateur met M/Mme (nom, prénom, fonctions) à disposition de (organisme d'accueil) en application des dispositions des articles L.916-2 et L.917-1 alinéa 4 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

M / Mme est mis(e) à disposition pour assurer les missions d'AESH dans le cadre des missions exercées au-delà du seul temps scolaire. Il s'agit du temps consacré à la restauration scolaire et celui consacré aux activités périscolaires.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le pour une durée de (3 ans maximum).

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition M / Mme est affecté(e) (lieu de travail, situation géographique).

Il / Elle effectuera ... heures de travail par semaine en moyenne sans excéder la durée totale annualisée de 1607 heures pour un temps complet selon le planning suivant :

Il / elle est placé(e) sous l'autorité hiérarchique de la direction des services départementaux de l'éducation nationale / établissement mutualisateur.

Le rectorat / l'établissement mutualisateur gère la situation administrative de M / Mme

L'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité pour ses missions entrant dans le cadre du périscolaire.

ARTICLE 5 - Rémunération de l'agent mis à disposition

La direction des services départementaux de l'éducation nationale / l'établissement mutualisateur verse à M / Mme la rémunération prévue dans le contrat de recrutement.

Remboursement des frais professionnels : voir avec la DAF

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale / l'établissement mutualisateur est remboursé par (organisme d'accueil) au prorata de la quotité de service prévue dans le cadre de la mise à disposition de l'agent sur le temps de restauration et de celui des activités périscolaires.

ARTICLE 7- Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition

La collectivité d'accueil transmet un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent à la direction des services départementaux de l'éducation nationale /établissement mutualisateur. Ce rapport est établi après un entretien individuel entre l'agent et la collectivité. Ce rapport est transmis à l'agent pour lui permettre de présenter ses observations et la direction des services départementaux de l'éducation nationale / l'établissement mutualisateur dans le cadre de l'entretien professionnel conduit chaque année par le supérieur hiérarchique.

ARTICLE 8 – Discipline

La direction des services départementaux de l'éducation nationale / l'établissement mutualisateur exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire commise au sein de l'organisme d'accueil, la direction des services départementaux de l'éducation nationale / l'établissement mutualisateur est saisie par la collectivité d'accueil sur la base d'un rapport circonstancié. Dans ce cas, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale / l'établissement mutualisateur et la collectivité.

ARTICLE 9 : Licenciement

Dans l'hypothèse où il est mis fin de manière anticipée à la convention cadre susvisée, la direction des services départementaux de l'éducation nationale / établissement mutualisateur met en œuvre la procédure de modification du contrat de travail de l'agent prévue aux articles 45-3 à 45-5 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé. La partie à l'initiative de la dénonciation anticipée de la convention cadre assume les conséquences financières résultant de la modification du contrat de travail de l'AESH.

Dans l'hypothèse de mise en œuvre d'une procédure de licenciement prise en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé, la direction des services départementaux de l'éducation nationale / établissement mutualisateur et la collectivité en assument les conséquences financières au prorata de la quotité de travail de l'agent au sein des deux entités.

ARTICLE 10 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de l'organisme d'accueil,
- du rectorat / l'établissement mutualisateur
- de M / Mme..... (agent mis à disposition)

sous réserve d'un préavis de trois (3) mois envoyé par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 9 - Jurisdiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à le
En double exemplaire

Pour.....

Pour.....

(Rectorat / Etablissement mutualisateur)

(collectivité territoriale)

Le (Représentant),

Le (Représentant),